

REPERTOIRE N°053/GCC

DU 03 NOVEMBRE 2022

**DECISION N°053/CC DU 03 NOVEMBRE 2022 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE ALLIANCE  
DEMOCRATIQUE ET REPUBLICAINE, TENDANT AU REMPLACEMENT  
D'UN CONSEILLER AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DOUTSILA,  
PROVINCE DE LA NYANGA**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 octobre 2022, sous le n°069/GCC, par laquelle le parti politique Alliance Démocratique et Républicaine, représenté par son Président, Monsieur Didjob DIVUNGI DI NDINGE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la DOUTSILA, Province de la NYANGA, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Guy Serge PAMBOU PAMBOU et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Joël KOUMBA MAVEGHA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;**

**Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;**

**Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;**

**Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 ;**

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le parti politique Alliance Démocratique et Républicaine, représenté par son Président, Monsieur Didjob DIVUNGI DI NDINGE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la DOUTSILA, Province de la NYANGA, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Guy Serge PAMBOU PAMBOU et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Joël KOUMBA MAVEGHA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

**2-Considérant** qu'à l'appui de sa requête, le Président du parti politique Alliance Démocratique et Républicaine verse au dossier la copie de la lettre de démission de Monsieur Guy Serge PAMBOU PAMBOU, la copie de l'accusé de réception de la démission de Monsieur Guy Serge PAMBOU PAMBOU du parti politique Alliance Démocratique et Républicaine, ainsi que celle de la liste de candidatures du parti politique Alliance Démocratique et Républicaine aux élections locales du 06 octobre 2018 dans le Département de la DOUTSILA, Province de la NYANGA ;

**3-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n° 19/96 du 15 avril 1996, susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

**4-Considérant** qu'il ressort de l'instruction que le parti politique Alliance Démocratique et Républicaine avait obtenu cinq élus dans le Département de la DOUTSILA, Province de la NYANGA ; que Monsieur Guy Serge PAMBOU PAMBOU, troisième sur la liste des élus du parti politique Alliance Démocratique et Républicaine dans le Département de la DOUTSILA, a démissionné dudit parti politique ; que du fait de cette démission, Monsieur Joël KOUMBA MAVEGHA, sixième sur la liste de candidatures devient le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Alliance Démocratique et Républicaine, lequel doit remplacer Monsieur Guy Serge PAMBOU PAMBOU ;

**5-Considérant** qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la DOUTSILA, Province de la NYANGA, suite à la démission de Monsieur Guy Serge PAMBOU PAMBOU du parti politique Alliance Démocratique et Républicaine et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller au Conseil Départemental de la DOUTSILA, Province de la NYANGA, Monsieur Joël KOUMBA MAVEGHA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Alliance Démocratique et Républicaine, en remplacement de Monsieur Guy Serge PAMBOU PAMBOU.

## **DECIDE**

**Article premier :** Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la DOUTSILA, Province de la NYANGA, suite à la démission du parti politique Alliance Démocratique et Républicaine de Monsieur Guy Serge PAMBOU PAMBOU.

**Article 2 :** Monsieur Joël KOUMBA MAVEGHA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Alliance Démocratique et Républicaine, est proclamé élu Conseiller au Conseil Départemental de la DOUTSILA, Province de la NYANGA, en remplacement de Monsieur Guy Serge PAMBOU PAMBOU.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois novembre deux mil vingt-deux, où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,  
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,  
Madame Louise ANGUE,  
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,  
Madame Lucie AKALANE,  
Monsieur Jacques LEBAMA,  
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,  
Monsieur Edouard OGANDAGA,  
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,  
Assistés de Maître Hortense DJOBOLLO, Greffier.**

Et ont signé, le Président et le Greffier, /-

